

**Centre
de services scolaire
De La Jonquière**

Québec 



PROCESSUS BUDGÉTAIRE 2023-2024

« Version officielle »

26-09-2023

Service des ressources financières

Téléphone : 418-542-7551 poste 4266

Télécopie : 418-542-2588

Messagerie: rfinancieres@csjonquiere.qc.ca

PROCESSUS BUDGÉTAIRE 2023-2024

Table des matières

1	Préambule	1
2	Énoncé du processus	2
3	Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières aux établissements	2
3.1	Les objectifs	2
3.2	Les principes directeurs	3
3.3	Critères généraux d'allocation des ressources	4
3.3.1	Cadre légal	4
3.3.2	Critères d'allocation en fonction des inégalités sociales et économiques	5
3.4	Critères d'allocation des « Ressources centralisées »	5
3.4.1	Formation générale des jeunes.....	5
3.4.1.1	Personnel enseignant.....	5
3.4.2	Formation professionnelle et formation générale des adultes.....	6
3.4.2.1	Ressources de soutien	6
3.4.3	Tous les secteurs concernés (à l'exception du Service aux entreprises)	6
3.4.3.1	Personnel non-enseignant	6
3.5	Critères d'allocation des « Ressources décentralisées ».....	6
3.5.1	Formation générale des jeunes.....	6

3.5.1.1	Critères d'allocation des biens et services.....	6
3.5.1.2	Services de garde	7
3.5.1.3	Maternelle 4 ans à temps plein – Mesure 11020	10
3.5.1.4	Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé - Mesure 1501110	
3.5.1.5	Aide alimentaire - Mesure 15012.....	10
3.5.1.6	Acquisition de livres et de documentaires – Mesure 15103	11
3.5.1.7	Plans d'intervention – Mesure 15320 et Mesure 15374.....	11
3.5.1.8	Plan d'action pour prévenir et traiter la violence – mise en place d'interventions efficaces – Mesure 15031	11
3.5.1.9	Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat – Mesure 15111.....	12
3.5.1.10	Banque de secrétaires.....	12
3.5.1.11	Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés – Mesure 15015.....	12
3.5.1.12	Aide aux parents – Mesure 15024	12
3.5.1.13	Seuil minimal de services pour les écoles – Mesure 15025.....	12
3.5.1.14	Ajout d'enseignants-spécialistes au préscolaire – Mesure 15026.....	13
3.5.1.15	Soutien à la réussite éducative des élèves doués – Mesure 15027.....	13
3.5.1.16	Activités parascolaires au secondaire – Mesure 15028.....	13
3.5.1.17	Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires – Mesure 15029	13
3.5.1.18	Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1er cycle du primaire – Mesure 15104.14	
3.5.1.19	Sorties scolaires en milieu culturel – Mesure 15186.....	14
3.5.1.20	École accessible et inspirante – Mesure 15230	14
3.5.1.21	Vitalité des petites communautés – Mesure 15560.....	14
3.5.1.22	Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire – Mesure 15021.....	15
3.5.1.23	Bien-être à l'école et dans les centres de formation – Mesure 15022	15
3.5.2	Formation professionnelle et formation générale des adultes.....	16
3.5.2.1	Ressources humaines.....	16
3.5.2.2	Ressources matérielles.....	16
3.5.2.3	Gestion de centres.....	16
3.5.3	Allocation des ressources – formation professionnelle.....	16

3.5.3.1	Allocation pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle – Mesure 15043	16
3.5.3.2	Soutien à l’accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle – Mesure 15191..	17
3.5.3.3	Accroche-toi en formation professionnelle – Mesure 15197.....	17
3.5.3.4	Entretien des équipements des centres d’éducation des adultes et de formation professionnelle – Mesure 16043.....	17
3.5.4	Allocation des ressources – formation générale des adultes	17
3.5.4.1	Formation continue du personnel en FGA – Mesure 12070	17
3.5.4.2	Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers – Mesure 12040 ...	18
3.5.4.3	Soutien aux services d’accueil de références, de conseils et d’accompagnement (SARCA) – Mesure 12050	18
3.5.4.4	Compensation pour l’organisation des groupes (dépassement d’élèves en FGA – Mesure 15144	18
3.5.4.5	Accroche-toi en formation générale des adultes – Mesure 15166	18
3.5.4.6	Partenariat stratégique pour le raccrochage scolaire – Mesure 15168.....	18
3.5.5	Service aux entreprises (SAE).....	19
3.5.6	Tous les secteurs concernés (à l’exception du SAE).....	19
3.5.6.1	Les produits d’entretien ménager	19
3.5.6.2	Réussite éducative.....	19
3.5.6.3	Timbres	20
3.5.6.4	Encadrement des stagiaires	20
3.5.6.5	Perfectionnement du personnel enseignant.....	21
3.5.6.6	Services alimentaires	22
3.5.6.7	Investissements	22
3.5.7	Modalité de gestion	23
3.5.7.1	Surplus et déficits	23
3.5.7.2	Transférabilité	25
4	Objectifs, principes et critères visés dans la détermination des besoins du Centre de services scolaire et de ses comités.	25
4.1	Les objectifs	25
4.2	Les principes.....	25
4.3	Les critères d’allocation des ressources	26
4.3.1	Les critères d’allocation des ressources humaines	26
4.3.2	Autres coûts	26

La forme masculine utilisée dans ce document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

1 Préambule

Les allocations budgétaires du ministère de l'Éducation pour l'année 2023-2024 pour le fond de fonctionnement ont été sensiblement du même niveau pour les mesures dédiées et protégées aux établissements. Quelques mesures ont été légèrement bonifiées alors que d'autres ont connu des diminutions. En ce qui concerne le financement de base, nous observons une indexation afin de contrer les coûts de croissance.

Dans le cadre des travaux budgétaires du ministère ayant comme objectif de limiter le nombre de mesures budgétaires et de simplifier l'utilisation des sommes par les établissements, un certain nombre de mesures ont été modifiées, redéployées ou retirées.

Le Ministère a également introduit la mesure 30510 – Utilisation optimale des fonds publics en 2023-2024. Cette mesure confirme que les montants non dépensés des mesures protégées seront récupérés à la suite de la reddition de comptes de la fin de l'année scolaire.

Le budget d'investissement est supérieur à l'année antérieure avec une hausse de 3 665 000\$. L'augmentation se situe au niveau de l'enveloppe de maintien des bâtiments.

La Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) (projet de Loi 105) a introduit une nouvelle dynamique dans la gestion budgétaire des centres de services scolaires. On retrouve les articles 193.3 et 275 comme éléments centraux de la répartition des ressources. Ces articles se lisent comme suit :

Libellé de l'article 193.3

Le comité de répartition des ressources a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du Centre de services scolaire en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

Dans le cadre du processus de concertation, le Centre de services scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil d'administration du Centre de services scolaire. Si le conseil d'administration du Centre de services scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du Centre de services scolaire dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

Libellé de l'article 275

Le Centre de services scolaire en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.

275.1. Le Centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du Centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

275.2. Le Centre de services scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

Le présent processus budgétaire vient préciser l'encadrement général qui permettra la répartition équitable des ressources financières dévolues au Centre de services scolaire De La Jonquière.

2 Énoncé du processus

Le Centre de services scolaire répartit équitablement les ressources financières dont elle dispose entre ses établissements, ses services administratifs et ses comités à l'intérieur d'un processus budgétaire et par l'intermédiaire de règles budgétaires internes qui s'appuient sur des objectifs, principes et critères qu'elle rend publics.

Le Centre de services scolaire s'assure d'avoir un processus budgétaire qui permet d'atteindre l'équilibre budgétaire et de déterminer les risques financiers qui seront suivis en cours d'année.

3 Objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières aux établissements

3.1 Les objectifs

Assurer la répartition la plus équitable possible de l'ensemble des ressources dont dispose le Centre de services scolaire pour la réalisation de sa mission.

Favoriser une plus grande autonomie financière de chaque unité administrative par la responsabilisation et l'imputabilité à partir du principe que la décision prise le soit par la direction le plus près de l'action.

Favoriser l'innovation, la créativité par le dégagement de marges de manœuvre en s'appuyant sur la transférabilité des ressources.

Simplifier nos règles budgétaires tout en privilégiant l'équité dans la distribution des ressources.

Répondre aux besoins exprimés par les établissements reliés aux ressources humaines, matérielles et financières.

3.2 Les principes directeurs

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'ensemble du processus d'allocation des ressources s'effectue en conformité avec les orientations budgétaires adoptées par le Conseil d'administration.

L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuient les unités administratives dans toutes les décisions financières.

Le Centre de services scolaire transférera, conformément à la recommandation du comité de répartition des ressources (CRR), les surplus dégagés ou les déficits enregistrés pour chaque école ou centre de formation à l'exercice financier suivant selon les critères de report en vigueur, à moins d'événements extraordinaires ayant un impact financier non compensé par le Ministère ou d'une entente spécifique avec la direction générale ou d'indications contraires.

La transparence est privilégiée par le Centre de services scolaire dans son modèle d'allocation des ressources.

L'autonomie de gestion et la responsabilisation des unités administratives sont assujetties au respect des Lois, règlements, politiques, procédures et conventions collectives en vigueur.

L'expression des besoins (art. 96.20, 96.22, et 110.13) se fera dans un cadre général établi dans le respect des instances de l'organisation.

La transférabilité des ressources est reconnue et acceptée, sous réserve de la prestation des services ou d'indications spécifiques (par exemple, la notion de mesures protégées et dédiées introduite dans les règles budgétaires du Ministère).

La distribution des ressources financières en budgets décentralisés aux établissements ou unités administratives et en budgets au Centre de services scolaire se fait par l'intermédiaire de règles budgétaires internes au Centre de services scolaire.

Des ajustements positifs ou négatifs des ressources pourraient être répartis en cours d'année pour permettre des ajustements budgétaires en fonction des effectifs scolaires reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère). Des ajouts de ressources, par le Ministère après l'acceptation des prévisions budgétaires, peuvent également modifier les budgets des établissements ou des unités administratives.

Le Centre de services scolaire pourrait constituer un portefeuille de projets visant la réalisation du plan d'engagement vers la réussite (PEVR) en cours d'année si la situation financière de l'organisation est meilleure que prévu à la suite des suivis budgétaires périodiques. La direction générale est responsable du processus de constitution du portefeuille et d'autorisation des projets.

En fonction de l'article 95 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement doit adopter le budget annuel de l'école ou du centre et le soumettre au Centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine.

Si ces exigences n'étaient pas respectées, le Centre de services scolaire se verrait dans l'obligation de présenter le budget de l'établissement en faute et l'intégrer au budget du Centre de services scolaire (articles 218.2 et 277).

3.3 Critères généraux d'allocation des ressources

3.3.1 Cadre légal

Le cadre général de ce processus budgétaire doit se faire dans le respect de plusieurs articles de la L.I.P.

Article 96.20 (110.13) – Ressources humaines

Le directeur d'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part au Centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Article 96.22 (110.13) – Biens et services

Le directeur d'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part au Centre de services scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Article 96.24 (110.13) – Budget de l'école ou du centre

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école et le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Article 95 (110.4) – Budgets des établissements

Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation du Centre de services scolaires.

Article 218.2 – Obligation légale

Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou au Centre de services scolaire, le Centre de services scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par le Centre de services scolaire, ce dernier prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.

Article 256 – Services de garde

À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, le Centre de services scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Article 258 - Engagement de personnel

Pour l'application des articles 255 à 257, un centre de services scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

Article 277 – Budget du Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.

Le budget du Centre de services scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités du Centre de services scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

3.3.2 Critères d'allocation en fonction des inégalités sociales et économiques

La prise en compte des iniquités se fera par la catégorisation des effectifs scolaires reconnus par le Ministère, soit les effectifs réguliers et handicapés.

Depuis la publication, par le ministère de la Carte de la population scolaire, nous tenons compte dans certaines allocations de l'indice de défavorisation.

3.4 Critères d'allocation des « Ressources centralisées »

3.4.1 Formation générale des jeunes

3.4.1.1 Personnel enseignant

Le niveau des ressources tient compte des allocations du Ministère, du respect du régime pédagogique, des services pédagogiques dispensés et des conventions collectives concernées.

Les allocations du Ministère prennent en compte l'application du rapport maître/élèves, du coût subventionné par enseignant, déduction faite des mesures de réduction de dépenses imposées par le Ministère (ajustement récurrent négatif).

D'une façon générale, il y aura déconcentration des ressources humaines et l'aspect monétaire demeurera centralisé avec possibilité de décentraliser certains éléments de la rémunération comme le perfectionnement.

3.4.2 Formation professionnelle et formation générale des adultes

3.4.2.1 Ressources de soutien

À l'exception de certains postes dans la gestion des centres (voir – Règles budgétaires), les ressources de soutien demeurent centralisées.

Les diverses catégories de personnel sont établies en fonction des plans d'effectifs. Les ressources sont déconcentrées et l'aspect monétaire demeure centralisé à moins de dispositions contraires.

3.4.3 Tous les secteurs concernés (à l'exception du Service aux entreprises)

3.4.3.1 Personnel non-enseignant

Pour les écoles primaires, secondaires, le centre de formation professionnelle, le centre d'éducation aux adultes et des services administratifs, la direction générale fait part des plans d'effectifs en cours pour les diverses catégories de personnel, ceux-ci pourront faire l'objet de modifications dans le cadre du processus budgétaire. L'aspect monétaire demeure centralisé, à moins de dispositions contraires.

L'attribution des ressources humaines autres qu'enseignants prend en compte les allocations du Ministère, le montant de financement de besoins locaux, l'autofinancement s'il y a lieu et des mesures de réduction de dépenses imposées par le Ministère (ajustement récurrent négatif).

À l'intérieur de ce cadre, le directeur de l'établissement fait part de ses besoins supplémentaires en effectifs de diverses catégories. Ces besoins devront tenir compte de la capacité financière du Centre de services scolaire et de la marge de manœuvre disponible.

3.5 Critères d'allocation des « Ressources décentralisées »

3.5.1 Formation générale des jeunes

3.5.1.1 Critères d'allocation des biens et services

D'une façon générale, pour les écoles primaires et secondaires, les principaux critères retenus pour déterminer les ressources décentralisées sont :

- Le nombre d'élèves :
 - Réguliers
 - Handicapés
- Les indices de défavorisation (Annexe A)
- Un per capita applicable à chaque catégorie
- Les coûts historiques
- Un montant de base, s'il y a lieu, pour favoriser davantage l'équité

À l'intérieur de ce cadre, le directeur de l'établissement fait part des besoins supplémentaires. L'expression des besoins devra tenir compte des ressources déjà centralisées, de la capacité financière du Centre de services scolaire et de sa marge de manœuvre disponible.

3.5.1.2 Services de garde

D'une façon générale, pour les écoles disposant d'un service de garde, celui-ci sera décentralisé et les opérations financières devront faire partie du budget de l'école.

Revenus

Les sommes attribuées par le Ministère (voir – Règles budgétaires) seront, à priori, redistribuées aux écoles selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère à l'exception de la mesure *30011 - Allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* qui sera distribuée en fonction des ajouts de ressources humaines liées à la clientèle réelle au 30 septembre EHDAA de chacun des services de garde. La distribution s'effectue avant le premier suivi budgétaire. Les sommes perçues des parents dont les enfants fréquentent le service de garde s'ajouteront aux allocations du Ministère.

Concernant l'allocation pour l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) versée aux investissements, 100% de cette somme sera décentralisée. Un suivi spécifique des sommes dépensées en MAO sera effectué afin de respecter les exigences du Ministère relativement aux dépenses d'investissement.

Dépenses

Seules les dépenses reliées directement et entièrement aux opérations du service de garde peuvent être imputées dans le budget du service de garde. De plus, l'école doit respecter les différents encadrements d'harmonisation et d'uniformisation établis dont, notamment, le respect du ratio de libération de la responsable du service de garde.

La direction générale pourra mandater les différents services ou confier un mandat particulier aux auditeurs externes afin de s'assurer du respect des présentes règles budgétaires dans un souci d'équité et d'harmonisation.

Frais inhérents – Centre de services scolaire et écoles

De la totalité de ces revenus (subvention et contribution des parents) excluant les activités, repas et remboursements de salaires, le Centre de services scolaire et les écoles appliqueront un pourcentage (voir – Règles budgétaires) pour couvrir les coûts inhérents pour offrir ce service.

Réserve centrale

La réserve centrale servira à assumer, dans la mesure des ressources financières disponibles, les coûts nets de l'absentéisme longue durée et les coûts relatifs aux améliorations et aux transformations devant être réalisées au sein des services de garde, et ce, afin d'atteindre un niveau de sécurité et de salubrité acceptable et relativement uniforme pour l'ensemble des services de garde.

Exceptionnellement, la réserve centrale pourra également servir à dédommager pour les heures ajoutées dans un service de garde en raison d'une clientèle ayant des besoins particuliers. Une compensation additionnelle de 50\$ par mois pour un maximum de 500\$ par année sera accordée pour chaque élève HDAA admis en classes spéciales qui ne peut bénéficier du service du transport du midi et dont les parents ne paient que le coût du transport. Finalement, pour chaque élève à mobilité réduite qui est inscrit dans un service de garde, un maximum de trois (3) transports aller-retour pourra être remboursé pour les sorties du service de garde. Les services de garde désirant obtenir une compensation pour ces dépenses devront présenter, au préalable, une demande qui sera analysée afin d'obtenir une autorisation de la part du comité des services de garde en collaboration avec les Services éducatifs. Une reddition de compte sera exigée chaque année.

Modalités de fonctionnement :

- La réserve centrale est la propriété des écoles possédant un service de garde.
- La réserve centrale est gérée par les directions d'école disposant d'un service de garde dans leur établissement (le comité). Évidemment, cette gestion doit s'effectuer dans le respect des présentes règles budgétaires ainsi que dans le respect des autres politiques en vigueur au Centre de services scolaire.
- Au besoin, au minimum une fois par année avant la production de l'état financier, le comité analyse les sommes disponibles et les besoins afin
- Les projets d'amélioration et de transformation doivent faire l'objet d'une analyse par le Service des ressources matérielles et informationnelles. Les projets doivent être soumis au comité.

Règles de participation :

- La réserve centrale est alimentée annuellement à partir d'un pourcentage par école (voir – Règles budgétaires) appliqué à l'ensemble des revenus excluant les activités, repas et remboursements de salaires. Ce pourcentage a été établi en tenant compte du nombre d'élèves réguliers inscrits dans le service de garde.

NB#1: Les contributions de l'année courante peuvent être ajustées lors de la préparation des règles budgétaires de l'année suivante en fonction des différents facteurs ayant un impact sur la répartition équitable des ressources financières. Ces ajustements doivent être entérinés par les directions concernées (écoles et services).

NB#2: Ce type de répartition est nécessaire afin d'atteindre les objectifs de répartition équitable des ressources financières entre les établissements. Par conséquent, advenant que la réserve centrale ne soit plus requise dans le futur, une règle de répartition devra tout de même exister afin de répondre à cette exigence imposée par l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique.

Surplus (déficits)

Après avoir offert un service de très grande qualité et comparable dans l'ensemble des services de garde des écoles du Centre de services scolaire, il est possible que certains services de garde réalisent des surplus. Ceci est dû à différents facteurs tels que : le nombre d'élèves inscrits, les locaux disponibles, etc.

Afin d'atteindre le plus haut niveau d'équité dans la répartition des ressources, les surplus seront redistribués à l'ensemble des écoles primaires selon les critères décrits ci-dessous. Ces sommes seront octroyées aux écoles dans le budget des opérations courantes et les dépenses devront être réalisées en lien avec la réussite des élèves.

Critères retenus et fonctionnement

- Chaque année, une fois que les résultats de l'année précédente seront connus, ces surplus pourront servir à rembourser, en partie, des déficits ponctuels, bonifier les budgets des écoles ayant généré les surplus et, au besoin, bonifier la réserve centrale. Les sommes résiduelles seront réparties sur la base du nombre d'élèves au 30 septembre de l'année où les surplus auront été réalisés et la clientèle EHDAА pourra faire l'objet d'une pondération particulière.

Déficits

Advenant que l'ensemble des services de garde soit en déficit, le déficit total devra être résorbé par l'ensemble des écoles disposant d'un service de garde.

3.5.1.3 Maternelle 4 ans à temps plein – Mesure 11020

Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Ministère d'augmenter le nombre de maternelles 4 ans à temps plein. En plus du financement régulier pour une maternelle, s'ajoute une allocation supplémentaire pour une nouvelle classe autorisée par le Ministère de 11 000\$ pour l'acquisition de matériel éducatif.

3.5.1.4 Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé - Mesure 15011

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieu défavorisé. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre.

Elle vise également à soutenir le déploiement de l'expertise et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les centres de services scolaires et les écoles visées par cette mesure.

L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux écoles à priori, selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère déduction faite d'un pourcentage pour assumer les coûts liés à l'absentéisme.

3.5.1.5 Aide alimentaire - Mesure 15012

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre. Pour un virage santé à l'école dans le but de soutenir de façon prioritaire les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui en ont besoin, et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école ou au service de garde.

L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux écoles à priori selon les besoins convenus au Comité de répartition des ressources.

3.5.1.6 Acquisition de livres et de documentaires – Mesure 15103

Cette mesure, en deux volets, vise à contribuer au développement des collections des bibliothèques scolaires par l'acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires, sous forme numérique ou imprimée. La constitution de ce fonds documentaire, riche en quantité, en qualité et en variété, permettra de soutenir l'usage des ressources dans diverses pratiques pédagogiques.

- Volet 1 — Allocation par effectif scolaire
- Volet 2 – Allocation par enseignant titulaire du préscolaire et du primaire

Pour le volet 1, la participation du Ministère correspond à 66 % de la dépense totale.

Pour le volet 2, l'enveloppe est répartie en fonction du nombre de groupes de 3^e cycle des écoles primaires.

3.5.1.7 Plans d'intervention – Mesure 15320 et Mesure 15374

Ces mesures contribuent à la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), notamment, en mettant à la disposition des écoles des sommes annuelles pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs EHDAA dans leur classe ordinaire.

Ces sommes permettent, par le recours à la suppléance, de dégager du temps pour ces enseignants. Ce temps doit servir prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

L'enveloppe totale est répartie entre les écoles au prorata de l'effectif scolaire ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

3.5.1.8 Plan d'action pour prévenir et traiter la violence – mise en place d'interventions efficaces – Mesure 15031

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Cette mesure est une mesure protégée et sera décentralisée.

3.5.1.9 Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat – Mesure 15111

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

3.5.1.10 Banque de secrétaires

Cette allocation, introduite il y a quelques années déjà, permet l'ajout d'un certain nombre de jours pour l'embauche de secrétaires dans les écoles primaires (voir – Règles budgétaires).

Ces ajouts de ressources ne doivent pas faire en sorte que la secrétaire régulière perde la maîtrise d'un dossier complet, notamment lié aux ressources financières (petite caisse, GPI-Effets scolaires).

3.5.1.11 Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés – Mesure 15015

Cette mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées, et ce, dans le but de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieux défavorisés et celle des élèves de milieux favorisés.

3.5.1.12 Aide aux parents – Mesure 15024

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux écoles à priori, selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère.

3.5.1.13 Seuil minimal de services pour les écoles – Mesure 15025

La mesure vise à assurer un niveau de base de services complémentaires dans chaque école offrant des services à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire par des ressources qualifiées dans le but de répondre à leurs besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi.

Les actions mises en place dans le cadre de cette mesure ont pour but de favoriser la réussite et la persévérance scolaires de tous les élèves, et ce, dans l'intégralité de leur cheminement scolaire.

3.5.1.14 Ajout d'enseignants-spécialistes au préscolaire – Mesure 15026

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été intégrée à celle de la mesure 11020 – Maternelle 4 ans à temps plein, au calcul des rapports maître-élèves pour la maternelle 5 ans ainsi qu'au calcul des postes enseignants financés aux mesures 15331 et 15333.

3.5.1.15 Soutien à la réussite éducative des élèves doués – Mesure 15027

Cette mesure vise à soutenir la persévérance scolaire et le développement du plein potentiel des élèves doués du primaire et du secondaire par la mise en place d'actions ajustées à leurs besoins. Elle permet notamment le mentorat, l'élaboration de projets éducatifs personnels et le regroupement d'élèves doués dans une classe dédiée. La mesure vise également à soutenir la formation et l'accompagnement des enseignants et des autres intervenants scolaires pour favoriser la compréhension de la douance et des interventions pertinentes permettant de répondre aux besoins des élèves doués.

L'allocation reçue du Ministère sera conservée centralement à priori et utilisée selon les besoins identifiés au cours de l'année scolaire tel que convenu au Comité de répartition des ressources.

3.5.1.16 Activités parascolaires au secondaire – Mesure 15028

La mesure vise à soutenir les établissements d'enseignement secondaire pour qu'ils offrent gratuitement une programmation diversifiée d'activités parascolaires à l'ensemble de leurs élèves, favorisant la pratique régulière d'activités physiques, le plaisir, la satisfaction, l'accomplissement et le développement du sentiment d'appartenance à l'école, dans le but de favoriser la participation, et de créer un milieu de vie stimulant et propice à la persévérance scolaire et à la réussite éducative.

L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux écoles.

Au 30 juin 2024, le Centre de services scolaire devra transmettre au ministère des renseignements concernant la participation aux activités et les dépenses réelles.

3.5.1.17 Cours d'école vivantes, animées et sécuritaires – Mesure 15029

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15023 – À l'école, on bouge!

3.5.1.18 Acquisition de livres de littérature jeunesse et d'ouvrages documentaires pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1er cycle du primaire – Mesure 15104

La mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15103 — Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires.

3.5.1.19 Sorties scolaires en milieu culturel – Mesure 15186

Dans le but d'accroître les sorties scolaires en milieu culturel, un soutien accru est accordé aux Centres de services scolaires. Celui-ci s'inscrit dans la foulée de la nouvelle politique culturelle du Québec intitulée Partout, la culture et du Plan d'action gouvernemental en culture visant notamment à améliorer l'offre de sorties et d'activités culturelles dans le parcours éducatif. Cette mesure contient 2 volets :

- **Volet 1** – Sorties scolaires en milieu culturel pour les élèves
- **Volet 2** – Sorties en milieu culturel pour les enseignants

Pour le Volet 1, l'allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux écoles a post priori selon le dépôt des projets retenus au primaire, et selon les critères du Ministère au secondaire.

Pour le Volet 2, l'allocation reçue du Ministère sera décentralisée dans les écoles selon les dépenses réelles encourues.

3.5.1.20 École accessible et inspirante – Mesure 15231

La mesure École accessible et inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et de mieux s'engager dans leur réussite éducative. Elle contribue également à faciliter l'accès de tous les élèves aux diverses activités, sorties éducatives et projets réalisés dans les écoles et favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.

L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux écoles à priori, selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère.

3.5.1.21 Vitalité des petites communautés – Mesure 15560

Cette mesure est retirée. Son enveloppe a été fusionnée à celle de la mesure 15001 — Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires — Volet 3 — Financement supplémentaire aux organismes scolaires ayant de petites écoles.

3.5.1.22 Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire – Mesure 15021

Le volet universel du Programme comporte des interventions et des actions qui tissent les conditions favorables aux apprentissages et à la réussite éducative des élèves. Son volet plus ciblé permet de joindre les élèves éprouvant des difficultés sans que celles-ci soient attribuables à un trouble spécifique d'apprentissage qui nécessite un suivi personnalisé et un accès à des services professionnels ou techniques spécialisés.

Le Programme permet une intervention intensive, fréquente et circonscrite dans le temps. La nécessité de maintenir des services en place de façon prolongée pour un élève devrait amener à s'interroger sur le choix de l'intervention.

Cette mesure concerne donc la mise en œuvre des services de tutorat pour les élèves éprouvant certaines difficultés, tout en faisant en sorte que la mise en place des conditions favorables à leurs apprentissages (ex. sentiment d'efficacité personnelle de l'élève, un climat scolaire positif) soit faite en amont. L'établissement a le choix du type de ressources qui complètera les services offerts à l'école.

- **Volet 1** – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des jeunes;
- **Volet 2** – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle;
- **Volet 3** – Agents en soutien aux élèves en milieu défavorisé;
- **Volet 4** – Ce volet est retiré;
- **Volet 5** – Ce volet est retiré.

L'allocation reçue du Ministère pour chacun des volets sera décentralisée aux écoles et centres.

3.5.1.23 Bien-être à l'école et dans les centres de formation – Mesure 15022

Cette mesure est retirée.

3.5.2 Formation professionnelle et formation générale des adultes

3.5.2.1 Ressources humaines

Le personnel enseignant (R.H.) — FP - Annexe R
FGA - Annexe T

- Enseignement (par secteur et par programme)
- Organisation scolaire
- Support aux examens
- Développement pédagogique
- Encadrement pédagogique
- Encadrement financier

3.5.2.2 Ressources matérielles

Les ressources matérielles (R.M.) — FP - Annexe S
FGA (voir – Règles budgétaires).

- Besoins en matières premières et matériel didactique
- Entretien des équipements
- Frais de déplacement des enseignants

3.5.2.3 Gestion de centres

Certains éléments de la gestion des centres sont décentralisés aux établissements concernés. Ces éléments sont :

- Matériel de gestion de l'établissement
- Activités complémentaires
- Timbres
- Civilités
- Honoraires professionnels liés à la gestion des ressources humaines

3.5.3 Allocation des ressources – formation professionnelle

3.5.3.1 Allocation pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle – Mesure 15043

Cette mesure permet de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle.

Cette allocation sera décentralisée. Un montant est conservé centralement pour couvrir les frais inhérents.

3.5.3.2 Soutien à l’accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle – Mesure 15191

Cette mesure vise l’embauche ou le maintien de ressources professionnelles, enseignantes ou de soutien pour les services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

L’allocation reçue du Ministère sera décentralisée au centre à priori, selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère déduction faite d’un pourcentage pour assumer les coûts reliés à l’absentéisme.

3.5.3.3 Accroche-toi en formation professionnelle – Mesure 15197

Cette mesure vise l’embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d’accompagner les élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

L’allocation reçue du Ministère sera décentralisée au centre à priori, selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère déduction faite d’un pourcentage pour assumer les coûts reliés à l’absentéisme.

3.5.3.4 Entretien des équipements des centres d’éducation des adultes et de formation professionnelle – Mesure 16043

Cette mesure vise à soutenir financièrement les centres d’éducation des adultes et de formation professionnelle pour les travaux d’entretien des équipements dans un objectif de réussite éducative des élèves. Au sens de cette mesure, il s’agit des travaux d’entretien et de réparation permettant la poursuite de l’exploitation d’un actif et la prolongation de sa durée de vie.

L’allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux centres à priori selon les critères convenus au Comité de répartition des ressources.

3.5.4 Allocation des ressources – formation générale des adultes

3.5.4.1 Formation continue du personnel en FGA – Mesure 12070

Cette mesure permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel du centre d’éducation des adultes au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées aux nouveaux programmes de formation, notamment la mise en place du nouveau curriculum et la mise en valeur de la politique d’intégration scolaire et d’éducation interculturelle. L’allocation du Ministère est décentralisée intégralement au CFGA.

Le Centre de services scolaire devra fournir un bilan de l'utilisation des ressources.

3.5.4.2 Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers – Mesure 12040

Cette mesure aide le Centre de services scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves ayant des besoins particuliers. L'allocation du Ministère est décentralisée intégralement au CFGA.

3.5.4.3 Soutien aux services d'accueil de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) – Mesure 12050

Cette mesure vise à financer des SARCA en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services incluent désormais l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. L'allocation du Ministère est décentralisée intégralement au CFGA.

3.5.4.4 Compensation pour l'organisation des groupes (dépassement d'élèves en FGA – Mesure 15144

Les ressources financières permettent notamment au centre de formation générale des adultes d'attribuer une compensation aux enseignants œuvrant auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves.

3.5.4.5 Accroche-toi en formation générale des adultes – Mesure 15166

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves.

L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée au centre à priori, selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère déduction faite d'un pourcentage pour assumer les coûts reliés à l'absentéisme.

3.5.4.6 Partenariat stratégique pour le raccrochage scolaire – Mesure 15168

Cette mesure vise à favoriser le raccrochage scolaire, principalement celui des jeunes de 16 à 19 ans pour qui la poursuite d'une formation dans un milieu non institutionnel ou alternatif (ex. : organismes communautaires, écoles de la rue, maisons familiales rurales) serait avantageuse.

L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée au centre à priori, selon les mêmes critères que ceux retenus par le Ministère déduction faite d'un pourcentage pour assumer les coûts reliés à l'absentéisme.

3.5.5 Service aux entreprises (SAE)

Le Service aux entreprises doit, dans le cadre de ses activités, faire au minimum ses frais.

Le budget présenté par le centre doit refléter l'ensemble des activités que se propose de réaliser le centre en tenant compte du contexte économique, de la clientèle visée, du personnel requis, des locaux nécessaires ainsi que des services rendus par le centre de formation professionnelle.

De plus, le budget du SAE doit tenir compte des éléments suivants :

- Du budget de perfectionnement de ses ressources professionnelles
- Des honoraires professionnels liés à la gestion des ressources humaines

3.5.6 Tous les secteurs concernés (à l'exception du SAE)

3.5.6.1 Les produits d'entretien ménager

D'une façon générale, pour les écoles et les centres de formation, les principaux critères retenus pour déterminer les ressources décentralisées en produits d'entretien ménager sont :

- Les superficies en mètres carrés des bâtisses occupées
- Les coûts historiques

Une allocation par mètre carré est allouée pour les écoles primaires, secondaires et centres de formation (voir – Règles budgétaires)

3.5.6.2 Réussite éducative

Formation générale des jeunes

Dans le cadre des projets de réussite éducative, des per capita sont également établis. Ils le sont suivant le même principe que celui pour les opérations courantes soit par catégorisation des effectifs du 30 septembre de l'année précédente, en tenant compte des transferts majeurs connus au 30 avril de l'année courante, pour les niveaux primaires et secondaires. Les per capita du secondaire ont été ramenés au même niveau que ceux du primaire (en lien avec les mesures budgétaires 2011-2012).

Formation professionnelle et formation générale des adultes

Pour les élèves du Centre de formation professionnelle Jonquière et du Centre de formation générale des adultes, l'allocation est composée d'un montant unique.

Tous les secteurs (à l'exception du SAE)

La transférabilité à l'intérieur de projets de réussite éducative est permise, mais n'est pas souhaitable avec celles des allocations pour les opérations courantes. L'objectif visé est celui de la prestation des services.

3.5.6.3 Timbres

D'une façon générale, pour les écoles et les centres de formation, les principaux critères retenus pour déterminer les ressources décentralisées sont :

- Le nombre d'élèves
- Les coûts historiques

Les ressources se retrouvent dans les divers per capita des opérations courantes des établissements.

3.5.6.4 Encadrement des stagiaires

Dans le but de faire bénéficier les établissements d'une éventuelle marge de manœuvre, dégagée avec l'activité d'encadrement des stagiaires, cette allocation sera décentralisée en fonction des critères suivants :

- L'allocation qui sera allouée au Centre de services scolaire sera répartie aux établissements au prorata du nombre de stagiaires. Celle-ci est établie, par le Ministère, en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère.
- L'établissement assumera les frais de suppléance et/ou la compensation monétaire.
- L'établissement devra respecter les différentes clauses de l'annexe XLIII de l'entente locale liant le Centre de services scolaire et le syndicat de l'enseignement.
- L'établissement pourra imputer les frais engendrés par cette activité à l'enveloppe budgétaire.
- Les surplus ou les déficits dégagés seront transférés au budget de perfectionnement de l'établissement concerné.

3.5.6.5 Perfectionnement du personnel enseignant

Formation générale des jeunes

Selon l'entente convenue entre le Centre de services scolaire et le syndicat de l'enseignement, un minimum de 50% de l'enveloppe dédiée au perfectionnement du personnel enseignant au secteur des jeunes doit être décentralisé.

Afin de permettre aux écoles de planifier et d'organiser, le plus tôt possible en début d'année, les diverses activités de perfectionnement, le budget décentralisé est octroyé dans les présentes règles budgétaires et devra faire partie du budget initial de l'école.

Pour établir les montants à décentraliser, le montant généré par les allocations du Ministère est estimé en fonction des éléments connus à la mi-avril 2023 (clientèle prévue et montant par enseignant).

Le nombre d'élèves (enseignants) au 30 septembre de l'année précédente et un montant de base par école sont considérés pour établir le montant à décentraliser (Annexe B).

Le montant total de l'enveloppe dédiée sera calculé, par le service des ressources humaines, à partir des règles budgétaires du Ministère, des règles de convention en vigueur et en fonction du personnel à l'emploi du Centre de services scolaire. Advenant des changements majeurs, le montant de l'année pourrait être ajusté subséquemment.

Formation professionnelle

La totalité de l'allocation du Ministère est décentralisée. Celle-ci est obtenue en multipliant le montant par enseignant (voir – Règles budgétaires) par le nombre théorique d'enseignants.

Le nombre théorique d'enseignants est obtenu par la division du nombre de ETP majorés par le ratio maître/élèves (voir – Règles budgétaires).

Formation générale des adultes

L'allocation versée par le Ministère est entièrement décentralisée. Le montant de l'allocation est obtenu suite au produit du montant par enseignant (voir – Règles budgétaires) par le nombre de ETP considérés (voir – Règles budgétaires) et du facteur de financement (répartition de l'ajustement récurrent négatif par le Ministère).

3.5.6.6 Services alimentaires

D'une façon générale, pour les établissements où des services alimentaires (cafétéria et cantines) gérés par le Centre de services scolaire sont en opération, ceux-ci seront décentralisés et feront partie du budget de l'établissement.

3.5.6.7 Investissements

Le Centre de services scolaire dispose d'une enveloppe budgétaire pour les investissements.

Considérant que cette enveloppe a trait à l'acquisition de :

- Mobilier, appareillage, outillage pour l'enseignement primaire et secondaire général.
- Mobilier, appareillage, outillage pour l'enseignement secondaire professionnel des jeunes et adultes.
- L'amélioration et la transformation des bâtiments.
- Mobilier, appareillage, outillage, amélioration et transformation des bâtiments pour la formation générale des adultes.

Il est important que le budget d'investissements demeure, en grande partie, un programme affecté au niveau du Centre de services scolaire.

Formation générale des jeunes

Toutefois, afin de satisfaire le besoin en mobilier, appareillage et outillage tant pour les élèves que pour le personnel et pour réaliser ou participer à la réalisation de certains projets à caractère physique, il est mis à la disposition des écoles une allocation correspondant aux besoins exprimés par les directions au comité consultatif des ressources matérielles et informationnelles (CCRMI). L'allocation accordée à partir de l'enveloppe du M.A.O. en formation générale (jeunes et adultes) accordée par le Ministère est diminuée des ressources allouées aux services éducatifs jeunes, celle de la formation générale des adultes et des services de garde.

Répartition de l'allocation entre les écoles

Une allocation de base pour les écoles de 150 élèves et moins et une autre pour les autres établissements, plus le produit de l'équation suivante :

- Solde de l'allocation disponible est réparti en fonction des effectifs scolaires du préscolaire 4 ans, de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire de l'année précédente, en prenant en compte le poids relatif des per capita déterminé par le Ministère et en tenant compte des transferts majeurs connus au 30 avril de l'année courante.

Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance – Mesure 18014

Cette sous-mesure permet de financer l'acquisition d'équipements dont la dépense est capitalisable en complément de la mise en œuvre des mesures budgétaires de fonctionnement suivantes :

- 15023 – À L'école, on bouge!
- 15028 – Activités parascolaires au secondaire
- 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire.

L'allocation reçue du Ministère sera décentralisée aux écoles secondaires et primaires à priori.

Formation professionnelle

Pour les investissements décentralisés au centre de formation professionnelle, un montant déterminé en fonction d'un pourcentage de l'allocation du Ministère (voir – Règles budgétaires) sera diminué d'une réserve à la direction générale. Ce montant représente le plus élevé de :

1. Un pourcentage (voir – Règles budgétaires) de l'enveloppe générée (Ministère).
2. Un montant fixe (voir – Règles budgétaires).

Exceptionnellement pour 2023-2024, un montant additionnel est accordé à la formation professionnelle.

Formation générale des adultes

La totalité de l'enveloppe générée est décentralisée compte tenu du montant en cause et des besoins.

3.5.7 Modalité de gestion

3.5.7.1 Surplus et déficits

Le Centre de services scolaire transférera, conformément à la recommandation du comité de répartition des ressources (CRR), les surplus dégagés ou les déficits enregistrés pour chaque école ou centre de formation à l'exercice financier suivant selon les critères de report ci-dessous, à moins d'événements extraordinaires ayant un impact financier non compensé par le Ministère ou d'une entente spécifique avec la direction générale ou d'indications contraires.

1. Opération courante, autres budgets (RÉ, PI, SIA, etc.) et mesures dédiées et protégées :

L'utilisation des montants reportés est autorisée si le CSS respecte le déficit autorisé du MEQ (calcul de l'appropriation de l'excédent accumulé).

Primaire :

- Reporter 15% de l'écart entre les surplus et les déficits de l'année courante à l'année suivante :
 - L'écart provient de l'addition de l'ensemble des écoles primaires.
 - La répartition du montant reporté s'effectue au prorata du nombre d'élèves au 30 septembre de l'année financière (année où le surplus s'est créé).
 - Le montant à reporter est déposé dans Opération courante (OC) ce qui permet de l'utiliser à votre guise (excluant dépense capitalisable).

Secondaire :

- Mêmes conditions que pour le primaire. Les trois écoles secondaires s'additionnent pour déterminer le report.

Formation générale des adultes :

- Mêmes conditions que pour le primaire. Cependant, considérée individuellement.

Formation professionnelle :

- Mêmes conditions que pour le primaire. Cependant, considérée individuellement.

Service aux entreprises :

- Mêmes conditions que pour le primaire. Cependant, considéré individuellement.

2. Perfectionnement et encadrement des stagiaires :

- Report de 100% des surplus et déficits accumulés au fil des années.

3. MAO (investissement) :

- Report de 100% du surplus ou déficit à l'année suivante :
 - Permits d'accumuler dans le but d'un achat important.
 - Obligation de respecter les critères de comptabilisation prévus aux Règles budgétaires.

3.5.7.2 Transférabilité

De façon générale les activités décentralisées sont comptabilisées dans les fonds 3 et 4.

Les sommes allouées au fonds 3 sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation de services.

Par contre, les sommes allouées au fonds 4 ne peuvent être utilisées que pour les fins auxquelles elles ont été allouées (mesures protégées et dédiées).

4 Objectifs, principes et critères visés dans la détermination des besoins du Centre de services scolaire et de ses comités.

4.1 Les objectifs

Assurer les ressources financières suffisantes au Centre de services scolaire, ses services administratifs et à ses comités leur permettant de s'acquitter de leur mandat respectif et assurer un soutien adéquat à ses établissements.

Assurer, en tant qu'employeur (article 259), la meilleure gestion possible des effectifs en fonction des dispositions des conventions collectives.

4.2 Les principes

Les principes retenus pour les établissements peuvent être reconduits au niveau du Centre de services scolaire et de ses comités.

Les ressources allouées au Centre de services scolaire, à ses services administratifs et à ses comités pour gérer leurs activités le sont en fonction des coûts historiques et des plans d'effectifs accordés, dans une perspective d'efficacité et du moindre coût.

Les soldes budgétaires disponibles des comités à la fin d'une année financière sont transférables à l'année subséquente, à moins d'événements extraordinaires ayant un impact financier non compensé par le Ministère ou d'une entente spécifique avec la direction générale ou d'indications contraires.

4.3 Les critères d'allocation des ressources

4.3.1 Les critères d'allocation des ressources humaines

Les critères qui prévalent aux articles 3.4.1.1. pour le personnel enseignant et 3.4.3.1. pour le personnel non enseignant sont les mêmes pour ceux du Centre de services scolaire et de ses comités.

Les diverses catégories de personnel sont déconcentrées dans les établissements et services administratifs selon les plans d'effectifs reconnus. L'aspect monétaire demeure centralisé.

4.3.2 Autres coûts

De façon générale, les principaux critères d'allocation sont les suivants :

- Coûts historiques.
- Les variations à la hausse comme à la baisse connues au moment du processus budgétaire (ex. électricité).
- Coûts spécifiques pour certaines activités dont les montants sont connus au moment du processus budgétaire (frais de vérification, cotisation à la FCCSQ, etc.).
- Budgets des comités du Centre de services scolaire apparaissant aux règles budgétaires.